



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAP

Question écrite n° 9438

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les possibilités de reamenagement des prêts d'accession à la priorité. De nombreuses mesures ont été prises par le passé pour adapter les prêts PAP aux conditions du marché et pour alléger les charges de remboursement de ces prêts. Toutefois, les échéances des PAP souscrits au cours des années précédentes demeurent élevées compte tenu à la fois du très faible taux d'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Dans le contexte actuel, marqué également par une dérive des taux d'intérêt, la mise en place de nouveaux mécanismes de reamenagement serait bienvenue. Une telle initiative, en effet, contribuerait à relancer la consommation et aurait un effet dynamisant sur l'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour alléger les charges de remboursement des ménages ayant souscrit un prêt PAP.

## Texte de la réponse

En septembre 1988 les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation a provoquées pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aides à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de reamenagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent, en effet, les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts, sur la totalité de la période de remboursement, a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs, répartis sur quinze ans (1,2 milliard en 1994), à la charge du budget de l'État. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret no 93-1039 du 27 août 1993, de réduire ou supprimer la progressivité des annuités des PAP souscrits de 1981 à 1986 en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels reamenagements aux accédants qui le souhaitent et dont les PAP ont été octroyés entre le 1er janvier 1981 et le 14 mai 1986.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9438

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4570

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1301